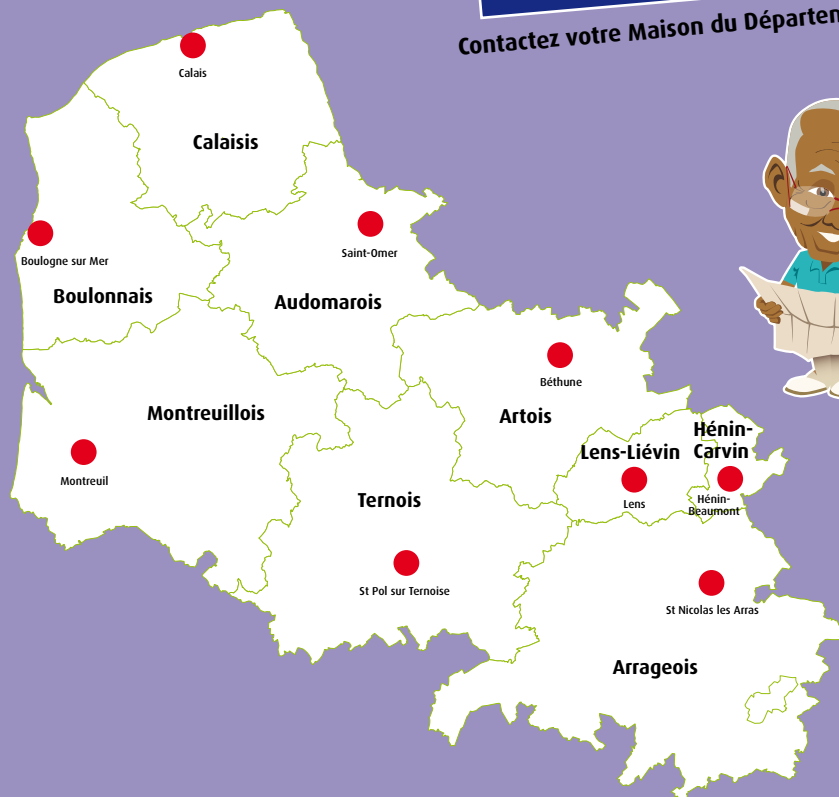


Pour plus d'informations

Contactez votre Maison du Département Solidarité



. Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
Bâtiment Le Vercors –
Place des Chamois – BP 51
62 223 St-Nicolas-les-Arras
): 03.21.15.21.00

. Maison du Département Solidarité de l'Artois
104, rue du Banquet Réformiste – BP 176
62 403 Béthune Cedex
): 03.21.01.62.62

. Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
16, enclos Saint Sépulcre –
BP 351
62 500 Saint-Omer
): 03.21.12.28.30

. Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153, rue du Brequerecque –
BP 767
62 321 Boulogne-sur-Mer
): 03.21.99.15.40

. Maison du Département Solidarité du Calais
40, rue Gaillard – BP 507
62 106 Calais Cedex
): 03.21.00.02.00

. Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
183, avenue des Fusillés –
BP 73
62 252 Hénin-Beaumont Cedex
): 03.21.08.85.00

. Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
1, rue Bayle – BP 14
62 301 Lens Cedex
): 03.21.14.71.00

. Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3, rue Sadi Carnot – BP 54
62 170 Montreuil-sur-Mer
): 03.21.90.88.11

. Maison du Département Solidarité du Ternois
31, rue des Procureurs –
BP 10169
62 166 Saint-Pol-sur-Ternoise Cedex
): 03.21.03.44.22

La solidarité, une volonté affirmée dans le Pas-de-Calais



Vous aider à mieux vivre au quotidien :

le Département accompagne nos aînés et leur famille avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Une prestation qui permet à tous de vieillir en toute sérénité, à domicile ou en établissement





Face à sa propre perte d'autonomie ou à la perte d'autonomie d'un proche, on se sent souvent démuni, on ne sait pas vers qui s'adresser, quelles aides il est possible d'obtenir,...

La question du coût de ces aides est souvent une préoccupation essentielle pour les personnes âgées et leur entourage. La loi du 20 juillet 2001 créant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une véritable avancée sociale, qui concerne aujourd'hui plus de 33 500 personnes âgées dans le Pas-de-Calais.

Aujourd'hui, le Département se positionne comme chef de file dans le domaine des personnes âgées. D'abord par la gestion et le financement de l'APA, ensuite par l'élaboration du 3^e schéma départemental en faveur des personnes âgées, dont l'objectif essentiel est d'apporter aux personnes âgées les réponses les plus adaptées à leurs besoins, qu'elles souhaitent rester à leur domicile ou vivre en établissement. Je souhaite que cette plaquette d'information réponde à toutes vos interrogations concernant les modalités de prise en charge de la perte d'autonomie.

Dominique DUPILET
Président du Département
Membre honoraire du Parlement

Qu'est-ce que l'APA ?

L'APA est une prestation en nature attribuée par le Conseil Général, en coordination avec les organismes de Sécurité Sociale, afin de **compenser la perte d'autonomie liée à l'âge**. En effet, certains des actes essentiels de la vie quotidienne deviennent plus difficiles à effectuer en vieillissant : se lever, se laver, s'habiller, se déplacer, préparer ses repas,...

à domicile :

L'APA permet de financer un **plan d'aide** pour la personne âgée, afin de faire face aux difficultés rencontrées dans son quotidien. Elle peut être utilisée pour :

- **remunérer** un ou plusieurs salariés, un service d'aide à domicile agréé ou une personne autorisée à accueillir le bénéficiaire à son domicile à titre onéreux (accueillant familial agréé) ;
- **financer** des dépenses liées à l'incontinence, au portage des repas, à la téléassistance, à l'accueil de jour ainsi qu'à des aides techniques, aux transports et à l'adaptation du logement.

en établissement :

L'APA permet au bénéficiaire de **couvrir la part des frais de séjour** correspondant à la prise en charge de la dépendance.

Pour qui ?

L'APA est destinée aux personnes âgées répondant aux critères suivants :

- ▶ avoir 60 ans ou plus
- ▶ résider en France
- ▶ avoir besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne
- ▶ ou nécessiter une surveillance régulière
- ▶ aucune condition de revenu



Quelles démarches effectuer ?

- la demande d'APA :

L'imprimé de demande d'APA peut être retiré auprès de :

- la Maison du Département Solidarité (Conseil général),
- la Mairie ou le CCAS,
- le CLIC,
- les services d'aide à domicile,
- les établissements d'hébergement.

Le dossier accompagné des pièces justificatives doit être déposé à la Mairie ou au CCAS. Après vérification, il est transmis par la Mairie au Conseil général.

- l'instruction de la demande : à domicile :

Une équipe médico-sociale du Conseil général se rend au domicile de la personne âgée pour évaluer son degré de perte d'autonomie et lui proposer un plan d'aide personnalisé.

en établissement :

L'équipe médicale de l'établissement évalue le degré de perte d'autonomie de la personne.

L'APA fait l'objet d'une révision périodique et peut être revue à tout moment en cas de modification de la situation de la personne.

A domicile, l'APA est soumise à des contrôles visant au respect du plan d'aide et à la qualité du service rendu. Vous devez justifier du recours effectif aux aides nécessaires (fiches de paie ou factures de dépenses...).

Quel montant ?

L'APA est personnalisée en fonction du degré de perte d'autonomie de la personne. L'état de dépendance est mesuré selon une grille nationale (AGGIR).

La perte d'autonomie est évaluée selon 6 groupes, le groupe 1 correspondant à la plus forte dépendance et le groupe 6 à la plus faible dépendance. **L'APA concerne les personnes relevant de la dépendance élevée à moyenne** (groupes 1 à 4). Les personnes relevant des groupes 5 et 6 n'ont pas droit à l'APA.

à domicile :

Montants en vigueur au 1^{er} avril 2011

- GIR I : 1 261,59 € / mois
- GIR II : 1 081,36 € / mois
- GIR III : 811,02 € / mois
- GIR IV : 540,68 € / mois

Selon les ressources du bénéficiaire, le versement peut être diminué du montant de sa participation.

en établissement :

3 tarifs différents sont appliqués en fonction du degré de perte d'autonomie (ceux-ci sont indiqués par les établissements) :

- Tarif 1 (groupes 1 et 2) – dépendance élevée
- Tarif 2 (groupes 3 et 4) – dépendance moyenne
- Tarif 3 (groupes 5 et 6) – dépendance très faible

En fonction de revenus du bénéficiaire, une participation correspondant au minima au tarif 3 est laissée à sa charge.

L'APA n'est pas cumulable avec l'aide ménagère, l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), la Majoration Tierce Personne (MTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Si vous percevez l'ACTP ou la PCH, à partir de 60 ans, vous pouvez opter pour l'APA.